



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°05-2017-206

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Direction des moyens et de la coordination des politiques  
publiques

05-2017-12-07-016

Constitution de la commission départementale d'évaluation  
du préjudice visuel causé aux riverains des deux lignes  
électriques à 225000 volts (projets P4 et P6 - RTE)



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques  
Publiques

---  
Cellule Développement  
Durable / Procédures  
Réglementaires  
----

Arrêté Préfectoral n°

du **07 DEC. 2017**

**ANNULE ET REMPLACE l'Arrêté Préfectoral n° 2017-09-29-4 du 29 septembre 2017**

**OBJET** : Constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains des deux lignes électriques à 225 000 Volts, entre les postes de l'Argentière la Bessée et de Serre-Ponçon (projet P4) et entre les postes de Grisolles et de Pralong (projet P6)

**Le Préfet des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le contrat de service public entre l'Etat et RTE signé le 5 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2014, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 225 000 Volts, entre les postes de l'Argentière la Bessée et de Serre-Ponçon (projet P4);

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2014, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 225 000 Volts, entre les postes de Grisolles et de Pralong (projet P6);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-09-29-04 du 29 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains des deux lignes électriques à 225 000 Volts, entre les postes de l'Argentière la Bessée et de Serre-Ponçon (projet P4) et entre les postes de Grisolles et de Pralong (projet P6);

**VU** les propositions formulées par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, la Direction des Finances Publiques des Hautes-Alpes, la Chambre départementale des notaires des Hautes-Alpes et la Confédération des experts fonciers ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est institué dans le département des Hautes-Alpes une commission d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par les deux lignes électriques aériennes à 225 000 Volts, entre les postes de l'Argentière la Bessée et de Serre-Ponçon (projet P4) et entre les postes de Grisolles et de Pralong (projet P6).

Cette commission a un caractère consultatif.

**ARTICLE 2** : Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif:

- Titulaire : Jean-Pierre DARRIEUTORT

Elle comprend trois autres membres et leurs suppléants :

- un représentant de la Direction des Finances Publiques des Hautes-Alpes :

- Titulaire : Delphine VACHER
- Suppléant : Eveline PELLEGRIN

- un représentant de la Chambre départementale des notaires des Hautes-Alpes :

- Titulaire : Marie-Christine AUDIFFRED
- Suppléant : Salvatore AGOSTINO

- un représentant de la Confédération des experts fonciers :

- Titulaire : Jean-Luc MOUTTE
- Suppléant : Denis SUBE

**ARTICLE 3** : Son siège est fixé à la Préfecture des Hautes-Alpes, 28 rue Saint-Arey - BP 80 100 - 05011 GAP CEDEX.

**ARTICLE 4** : La Commission se prononce sur le principe et le montant de l'indemnité qui pourrait être due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé dans la bande de 200 mètres de part et d'autre des ouvrages électriques précités, soit situé hors de cette bande, en réparation du préjudice visuel causé du fait de l'implantation desdits ouvrages.

**ARTICLE 5** : La Commission détermine les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la Commission est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 6** : La Commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

**ARTICLE 7** : Le délai dans lequel la commission doit obligatoirement être saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés, est fixé à 4 mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir:

- insertion d'un avis au public dans la presse locale,
- affichage dans les mairies des communes traversées ou concernées par les lignes,

le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

**ARTICLE 8** : Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission à l'adresse postale suivante:

M. Le Président de la commission d'évaluation du préjudice visuel  
Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable / Procédures Réglementaires  
28 rue Saint-Arey - BP 80 100 - 05011 GAP CEDEX

**ARTICLE 9** : Un avis informant le public des modalités de saisine de la commission sera inséré dans les journaux suivants : Dauphiné Libéré et Alpes et Midi.

Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes traversées par les lignes électriques à 225 000 Volts :

<b>Projet P4 :</b>	<b>Projet P6 :</b>
Champcella	Chorges
Chorges	Embrun
La Roche de Rame	La Batie Neuve
Freissinières	La Rochette
L'Argentière la Bessée	Prunières
Saint Crépin	Puy Sanières
Embrun	Puy Saint Eusèbe
Espinasses	Saint Appolinaire
Prunières	Savines le Lac
Puy Sanières	
Puy Saint Eusèbe	
Rousset	
Réotier	
Saint Appolinaire	
Saint Clément sur Durance	
Savines le Lac	
Chateauroux les Alpes	

Il pourra être procédé, en outre, à l'affichage de cet avis dans les communes limitrophes.

**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n°2017-09-29-04 du 29 septembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Les membres de la commission,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

L'Arrêté sera également consultable sur le site internet de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Yves HOCDE**